

RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la Sécurité sociale a introduit un dispositif de retraite progressive qui offre la possibilité aux salariés, artisans, industriels, commerçants et agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite qui le désirent, d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une part de leur pension de retraite.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a amélioré les conditions de la retraite progressive. Elle prévoit désormais que la liquidation de la fraction de pension au titre de la retraite progressive a un caractère provisoire et que la liquidation définitive tient compte de cette première liquidation et de la durée d'assurance accomplie postérieurement. Les modalités d'application ont été précisées par les décrets n° 2006-668 et n° 2006-670 du 7 juin 2006.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifie l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale et supprime le caractère exclusif de l'activité à temps partiel.

La loi n° 2014-40 abaisse l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive de **2** ans par rapport à l'âge d'ouverture du droit sans pouvoir être inférieur à **60** ans. La durée minimum de **150** trimestres sera modifiée par décret.

Article 18 modifiant l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

NATURE DE L'ACTIVITE

L'assuré qui demande la liquidation de sa pension de vieillesse au titre du régime général de la Sécurité sociale et le service d'une fraction de celle-ci, doit exercer une activité salariée à temps partiel relevant de l'assurance vieillesse de ce régime.

DUREE DU TRAVAIL

Les assurés doivent justifier d'une durée de travail inférieure de **20 %** ou plus à l'une des trois durées suivantes :

- la durée légale du travail ou, lorsque ces durées sont inférieures à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- la durée annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit **1 607** heures, ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir droit à une demande de retraite progressive lorsque le demandeur justifie d'une durée de travail strictement supérieure aux seuils énoncés plus haut.

La durée légale du travail à prendre en compte ne peut intégrer les heures d'équivalence.

Le contrat de travail fixe la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle de référence de l'assuré ainsi que sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (temps partiel hebdomadaire au sens de l'article L. 3123-1 du Code du travail), ou la seule durée de travail hebdomadaire ou mensuelle de référence dans le cas du temps partiel modulé (*Article L. 3123-25 du Code du travail*). Le travail intermittent (*Article L. 3123-31 et suivants du Code du travail*), qui se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année, ne répond donc pas à ce critère. La durée de travail à temps partiel s'entend de celle qui est prévue au contrat, heures complémentaires non comprises.

Pour la détermination des limites supérieures, il convient de retenir le nombre d'heures qui résulte de l'abattement, respectivement, d'un cinquième, des deux cinquièmes et des trois cinquièmes de la durée collective du travail applicable dans l'entreprise ou l'établissement et définie sur la même période que le temps partiel, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Il n'existe pas de limite minimum du travail à temps partiel.

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :

- d'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 (âge d'ouverture de droits à la retraite) ;
- de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à **150** trimestres.

L'assuré est informé qu'il a la possibilité de surcotiser à l'assurance vieillesse.

Modification de l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n° 2010-1730 du 30 décembre 2010

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE POUR L'OUVERTURE DU DROIT

Âge

L'assuré qui demande le bénéfice d'une pension de vieillesse doit au moins avoir atteint l'âge de **60** ans à la date d'effet de la fraction de pension de retraite progressive.

Cet âge est relevé progressivement :

Assuré né à compter du	Age minimum de départ en retraite progressive
1 ^{er} juillet 1951	60 ans + 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	60 ans + 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans + 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	61 ans + 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes

La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise est fixée à **150** trimestres.

Régimes concernés

Les régimes pris en considération pour déterminer cette durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes sont ceux pris en compte pour apprécier la condition d'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, **à l'exception toutefois des régimes spéciaux de salariés et assimilés.**

Il convient donc de prendre en compte la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes accomplies dans les régimes suivants :

- régime général des salariés, y compris le régime local d'Alsace-Moselle ; dès lors, il convient de prendre en compte notamment les périodes accomplies dans le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et le régime des ministres des cultes ;
- régime des artisans, des industriels et commerçants (y compris périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973) ;
- régime des salariés agricoles ;
- régime des non salariés agricoles ;
- régimes des professions libérales ;
- régime des avocats.

Enfin, il convient de prendre en compte les périodes accomplies dans les régimes étrangers pour les pays liés à la France par un accord de Sécurité sociale (règlements communautaires et conventions bilatérales de Sécurité sociale). Ne sont concernées que les périodes prises en compte par les accords, c'est-à-dire attestées par les institutions compétentes des États concernés. Enfin, dans tous les cas, conformément aux règles applicables aux retraites de droit commun, une même période accomplie dans un régime étranger ne peut être prise en compte deux fois, comme période équivalente et comme période étrangère totalisée.

À l'inverse, il convient d'exclure les périodes accomplies au sein des régimes suivants :

- régime des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ;
- régime des fonctionnaires hospitaliers et des collectivités locales ;
- régime des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- régime de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- régime des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- régime des marins (ENIM) ;
- régime de la RATP ;
- régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- régime de la SNCF ;
- régime de la Banque de France ;
- régime de la Comédie Française ;
- régime des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- régime du Port autonome de Strasbourg.

Toutefois, sont prises en compte, pour déterminer cette durée, les périodes au titre desquelles un versement de cotisations est effectué par le régime spécial pour rétablir les droits de l'assuré au régime général par application des règles de coordination fixées à l'article D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire lorsqu'un des bénéficiaires des régimes de retraites mentionnés à l'article D. 173-15 vient à quitter l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie sans avoir droit dans ces régimes à une pension de vieillesse à jouissance immédiate ou différée.

Périodes reconnues équivalentes

Les périodes reconnues équivalentes sont prises en compte.

JUSTIFICATIFS

L'assuré doit produire à l'appui de sa demande de retraite progressive :

■ 1° - un contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la fraction de pension. Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- la qualification du salarié,
- les éléments de la rémunération,
- la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail,
- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (ou dans le cas d'un contrat de temps partiel modulé, la durée hebdomadaire ou mensuelle de référence),
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition.

Le contrat de travail à temps partiel devant être en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension, un contrat prenant effet à la même date que la pension est donc, à cet égard, tout à fait valable.

■ 2° - une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée collective du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou à la profession. Cette durée est fixée par référence :

- soit à la durée légale du travail,
- soit à la durée du travail résultant d'un accord de branche ou d'entreprise,
- soit à la durée du travail résultant de la convention collective applicable à la profession. Elle est en outre définie sur la même période que le travail à temps partiel.

Points particuliers de traitement des demandes

Règles de priorité en cas de dépôt simultané ou successif de demandes de retraite de droit commun et de retraite progressive

Dépôt simultané

Dans cette éventualité, les caisses doivent examiner les droits de l'assuré au regard de la retraite progressive et déterminer si sa situation entre dans le cadre des situations développées au point 231. Si tel est le cas, toutes explications doivent être fournies à l'assuré et le droit à la pension ne devra être liquidé que dans la mesure où l'assuré renonce expressément à la retraite progressive.

Dépôt successif dans un bref laps de temps

Lorsque l'assuré dépose successivement une demande de retraite progressive et une demande de retraite de droit commun, cette dernière se substitue à la première pour prendre effet à la même date, dans la mesure où les conditions légales sont remplies à cette date et où la caisse l'aura reçue avant d'avoir notifié sa décision sur la demande initiale. La même solution s'applique lorsque la pension de droit commun est demandée avant la retraite progressive.

Calcul de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse est liquidée à titre provisoire, selon les modalités suivantes :

- détermination de la base entière de pension sur laquelle sera appliquée la fraction ;
- taux de liquidation de la base entière de pension.

Le taux de liquidation est déterminé dans les conditions de droit commun. Il importe donc de retenir les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes.

En particulier, les versements pour la retraite sont pris en compte, s'agissant des versements effectués pour le taux seul, tels que visés au 1° de l'article D. 351-7 du Code de la Sécurité sociale ou des versements effectués pour le taux et la durée d'assurance, tels que visés au 2° du même article.

Calcul de la base entière de pension

L'avantage principal est calculé selon les conditions de droit commun, en tenant compte, notamment, de la majoration de durée d'assurance des assurés de plus de **65** ans et de la majoration de pension applicables aux assurés lourdement handicapés .

Toutefois, s'agissant de cette dernière, dans le cas où le droit à cette majoration est ouvert, il y a lieu de retenir, conformément à la lettre ministérielle du 20 février 2006, le montant le plus élevé entre la pension majorée dont aurait bénéficié l'assuré pour une pension prenant effet au premier jour du mois précédant son soixantième anniversaire et le montant de pension dont bénéficie l'assuré dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans tenir compte de la majoration.

Il y a lieu, le cas échéant, de ramener ce montant au maximum de pension.

Ce montant est ensuite majoré, le cas échéant, par les éléments suivants :

- la majoration pour enfants de **10 %** ;
- la surcote.

Cas particuliers

La retraite progressive peut être liquidée également au titre :

- soit de déporté-interné ;
- soit d'ancien combattant-prisonnier de guerre ;
- soit d'ouvrière mère de famille.

La retraite progressive ne peut être liquidée au titre de l'incapacité au travail, ni dans le cadre d'une substitution à une pension d'invalidité, ni dans le cadre général d'une pension pour incapacité au travail.

Toutefois, la personne titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier d'une retraite progressive, sous réserve de remplir les conditions applicables par ailleurs, lorsqu'elle renonce à l'attribution d'une pension de vieillesse substituée.

Dans ce cas, la retraite progressive est liquidée et servie dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans application des règles relatives à la pension pour incapacité au travail, s'agissant notamment du taux de liquidation provisoire ou des règles de cumul, durant le versement de la retraite progressive. Lors de la liquidation définitive, sont applicables les dispositions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 341-16.

APPLICATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Si la retraite progressive provisoire est liquidée avec un taux minoré et que, par ailleurs, le taux plein n'est pas acquis, le droit au minimum contributif n'est pas ouvert.

Dans le cas contraire, il y a lieu de porter la pension à hauteur du montant du minimum. Le montant du minimum contributif est calculé dans les conditions de droit commun. Il convient donc notamment de tenir compte, pour le calcul du minimum contributif majoré, des périodes cotisées dans les régimes spéciaux et d'appliquer les règles de coordination prévues par l'article précité s'agissant des assurés relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes.

SURCOTE

Les trimestres cotisés au-delà de la durée requise pour le taux plein ouvrent droit à surcote. Le montant de la pension calculé à titre définitif qui sera servi lorsque le salarié cessera totalement son activité, sera majoré par la surcote.

INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE COTISER SUR LA BASE D'UNE ACTIVITE A TEMPS PLEIN

L'article 105 de la loi du 9 novembre 2010 ajoute un alinéa à l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale. Les caisses doivent informer les assurés exerçant une activité à temps partiel et ouvrant droit à retraite progressive de la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base d'une activité à temps plein.

Cette dérogation prévue par l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'employeur. L'assuré doit s'adresser à ce dernier pour toute précision à ce sujet.

Une information sera ajoutée sur la notice de la demande de retraite progressive lors d'une prochaine mise à jour.

La circulaire CNAV n° 2011/14 du 3 février 2011 portant sur la réforme de la retraite progressive au 1^{er} juillet 2006 est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire20111403022011.pdf

DETERMINATION DE LA FRACTION DE PENSION

APPLICATION DU TAUX DE FRACTIONNEMENT A LA BASE ENTIERE DE PENSION

Un taux est appliqué sur la base de pension entière.

- **30 %** lorsque la durée du travail à temps partiel est au moins égale à **60 %** et au plus égale à **80 %** de la durée du travail à temps complet ;
- **50 %** lorsque la durée du travail à temps partiel est au moins égale à **40 %** et au plus égale à **60 %** de la durée du travail à temps complet ;
- **70 %** lorsque la durée du travail à temps partiel est inférieure à **40 %** de la durée de travail à temps complet.

Pour connaître le taux de fraction de pension à servir à l'assuré, il convient de rapporter la durée de travail à temps partiel prévue au contrat aux limites ainsi déterminées.

Éléments à ajouter à la fraction de pension

Il y a lieu, le cas échéant, d'ajouter à la fraction de pension la majoration pour conjoint à charge qui est une prestation du conjoint, servie dans son intégralité.

Minimum vieillesse

Il n'y a pas lieu d'examiner les droits aux prestations du minimum vieillesse, telles que la majoration de l'article L. 814-2, l'allocation supplémentaire ou l'allocation de solidarité des personnes âgées.

En effet, le dispositif de retraite progressive, qui s'inscrit dans un système temporaire et volontaire de réduction du montant de la retraite à partir de **60 ans** (passage progressif à 62 ans), n'est pas compatible avec la finalité et les règles de la majoration de l'article L. 814-2, de l'allocation supplémentaire, ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées instituée par l'ordonnance du 24 juin 2004, qui sont de garantir un minimum de ressources à partir de **65/67 ans** (ou **60/62 ans** en cas d'inaptitude).

Service de la fraction de pension

Modification de la fraction de pension

Principe

La fraction de pension est servie **pendant une période d'un an** à compter de sa date d'effet, même si la durée de travail à temps partiel est modifiée durant cette période, sans toutefois excéder la limite supérieure de **80 %**.

Lorsque, à l'issue d'une période annuelle, la durée du travail à temps partiel se situe dans une autre tranche que celle correspondant à la fraction de pension versée, tout en demeurant au plus égale à la limite supérieure de **80 %**, cette fraction est modifiée.

La modification de la fraction de pension prend effet au **1^{er}** jour du mois suivant la fin de la période d'un an postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive. Ultérieurement, la révision prend effet au premier jour du mois suivant la fin de toute autre période de douze mois comprenant une modification de la durée de travail à temps partiel (dans les limites prévues).

APPRECIATION DE LA SITUATION DE L'ASSURE

L'assuré est tenu, à l'issue de chaque période d'un an de justifier de sa durée de travail à temps partiel après la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

Toutefois, indépendamment de cette obligation de déclaration, il convient, pour respecter le principe de la limitation dans le temps du service de la fraction de pension et éviter la multiplication des indus, que les caisses se dotent des moyens nécessaires au suivi régulier de la situation des bénéficiaires au regard de leur durée de travail à temps partiel. Il revient à la Caisse nationale de définir les procédures à mettre en place à cet effet.

Suspension et suppression de la fraction de pension

Cas de suppression

La pension est suspendue sans pouvoir être reprise, donc supprimée, en cas de :

- cessation de l'activité exercée à temps partiel ;
- exercice d'une activité à temps partiel s'ajoutant à celle ouvrant droit au service de la fraction de pension ;
- exercice d'une activité salariée excédant la limite supérieure de **80 %** ou d'une activité non salariée).

L'assuré doit avertir la caisse des changements affectant la nature de son activité professionnelle.

Cas de suspension

L'assuré qui cesse son activité à temps partiel sans solliciter, pour autant, le bénéfice de sa pension complète, conserve la possibilité de demander à nouveau le bénéfice de la retraite progressive au titre d'un nouveau contrat de travail à temps partiel chez son dernier employeur ou d'un contrat de travail à temps partiel chez un autre employeur.

Date d'effet de la suppression de la fraction de pension

La suppression de la fraction de pension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la cessation ou la modification de l'activité professionnelle, soit sur déclaration de l'assuré, soit lorsque la caisse en a connaissance.

Conséquences sur le droit ultérieur à la retraite progressive

L'assuré, dont la fraction de pension a été supprimée, ne peut pas bénéficier à nouveau du dispositif de la retraite progressive.

CALCUL DE LA PENSION DEFINITIVE

Calcul de la pension liquidée à titre définitif

La pension définitive est liquidée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, notamment, en prenant en compte la durée d'assurance accomplie depuis l'entrée en jouissance de la pension liquidée à titre provisoire.

Il y a donc lieu, lors de la liquidation définitive, de procéder à un nouvel examen de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le calcul de la retraite, c'est-à-dire :

- du salaire de base, du taux et de la durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte postérieurement à la liquidation provisoire ;
- de l'ensemble des avantages, sur la base de la situation de l'assuré à la date de la liquidation définitive ;
- le cas échéant, du droit ouvert à la liquidation au taux plein.

Les droits aux avantages non contributifs de retraite peuvent être examinés lors de la liquidation à titre définitif. La date d'arrêt du compte, à compter de la laquelle les versements effectués ne peuvent donner lieu à une révision de la pension intervient, lors de la liquidation définitive.

Prise en compte des périodes de rachat « loi Fillon »

L'article 2 du décret n° 2008-1383 du 19 décembre 2008 a modifié la condition d'âge en matière de versement pour la retraite, en portant de moins de **60** ans à moins de **65** ans l'âge limite permettant à un assuré de solliciter l'étude de ses droits à versement.

La question s'est posée de savoir si cet assuré a la faculté de procéder à un versement pour la retraite postérieurement à l'attribution d'une retraite progressive provisoire.

La réponse est négative.

Les termes de l'article D.351-3 du Code de la Sécurité sociale précisent que "*la faculté de versement de cotisations est ouverte aux personnes dont la pension de retraite dans le régime général de Sécurité sociale n'a pas été liquidée à [la] date [de la demande]*"

Ainsi, la liquidation de tout droit personnel à compter de **60** ans auprès du régime général, sans distinction aucune entre l'attribution d'une retraite progressive provisoire et l'attribution d'une pension de droit commun, ne permet pas d'ouvrir le droit à versement pour la retraite.

D'autre part, et vis-à-vis du dispositif de retraite progressive prévu à l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, celui-ci garantit certes, lors de la liquidation de la retraite définitive, la prise en compte de la durée d'assurance acquise par l'intéressé depuis la date d'entrée en jouissance de la retraite progressive attribuée à titre provisoire.

Toutefois, ces droits supplémentaires retenus lors du calcul de la retraite définitive résultent des salaires soumis à cotisations perçus en contrepartie de la poursuite d'une activité professionnelle exercée à temps partiel durant le service de la pension provisoire.

Compte tenu de l'esprit du dispositif de retraite progressive, les droits acquis au titre d'un versement pour la retraite (rachat d'années d'études supérieures ou années incomplètes) et qui ne découlent pas, par définition, de l'exercice d'une activité, ne sauraient donc être pris en compte pour l'examen de la liquidation de la retraite définitive.

Lettre CNAV du 15 mai 2009

Comparaison avec le montant entier de la pension liquidée à titre provisoire

Conformément à l'article D. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, résultant du décret n° 2006-670 du 7 juin 2006, le montant de la pension définitive ne peut être inférieur au montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction de pension, le cas échéant, revalorisé. Il y a donc lieu de retenir, pour déterminer le montant à servir, le montant le plus élevé entre :

- la base revalorisée sur laquelle a été appliquée la fraction de pension servie à titre provisoire, c'est-à-dire la somme revalorisée des éléments suivants, selon leur valeur à la date de la liquidation à titre provisoire ;
- l'avantage principal, le cas échéant ramené lors de la liquidation à titre provisoire au maximum ou porté au minimum contributif ;
- la majoration pour enfant de **10 %** ;
- la surcote et la majoration de pension pour des assurés lourdement handicapés ;
- la somme de ces éléments, calculés dans les conditions de droit commun à la date de la liquidation à titre définitif.

À ce montant sont ensuite ajoutés, le cas échéant, les éléments suivants :

- la majoration pour conjoint à charge ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- les avantages constitutifs du minimum vieillesse.

SERVICE DE LA PENSION LIQUIDEE A TITRE DEFINITIF

Le service de la pension liquidée à titre définitif est soumis aux dispositions relatives au cumul emploi-retraite en vigueur à la date à laquelle débute le service de la retraite liquidée à titre définitif.

Formulaire

L'examen de la demande de retraite définitive s'effectue au moyen de l'imprimé servant aux demandes de retraite personnelle de droit commun.

Droits à réversion du conjoint du titulaire d'une retraite liquidée à titre provisoire

Lorsque l'assuré, titulaire d'une retraite liquidée à titre provisoire, décède avant l'attribution de la retraite liquidée à titre définitif, le montant de la retraite de réversion est calculé, le cas échéant, sur la base de la pension liquidée à titre définitif auquel l'assuré aurait pu prétendre à la date du décès, c'est-à-dire en tenant compte, notamment, des salaires soumis à cotisation et des trimestres d'assurance acquis entre la liquidation provisoire et la date du décès.

La pension servant de base au calcul de la pension de réversion est calculée au taux plein.

REGLE DE CUMUL ENTRE PENSION DE VEUF OU DE VEUVE ET RETRAITE PROGRESSIVE

Les règles de cumul entre un avantage de réversion et une pension personnelle servie dans le cadre du dispositif de la retraite progressive étaient prévues par la lettre ministérielle n° 145 AG/88 du 22 juin 1988 (§ 3114).

Les nouvelles conditions relatives à la retraite progressive ont conduit à l'abrogation de ces dispositions.

La question s'est alors posée de savoir quel montant de retraite progressive doit être retenu pour la mise en œuvre des règles de cumul qui demeurent applicables aux pensions de vieillesse de veuve ou de veuf.

Il a été décidé que, dans cette situation, il convient de retenir le montant de la fraction de pension vieillesse liquidée au titre de la retraite progressive.

Il s'ensuit qu'à chaque modification de la fraction de pension de vieillesse servie, ainsi que lors du service de la pension personnelle complète, voire en cas de suspension du service de la fraction de pension, une révision des règles de cumul doit être opérée.

DIM CNAV n° 2007-10 du 5 décembre 2007

La circulaire CNAV n° 2012/20 du 21 février 2012, portant sur la pérennisation du dispositif de la retraite progressive, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2012-20.pdf

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Bénéficiaires	■ salariés du secteur privé ■ agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État												
Âge	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Assuré né à compter du</th><th>Âge minimum de départ en retraite progressive</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er} juillet 1951</td><td>60 ans + 4 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} janvier 1952</td><td>60 ans + 9 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} janvier 1953</td><td>61 ans + 2 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} janvier 1954</td><td>61 ans + 7 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} janvier 1955</td><td>62 ans</td></tr> </tbody> </table>	Assuré né à compter du	Âge minimum de départ en retraite progressive	1 ^{er} juillet 1951	60 ans + 4 mois	1 ^{er} janvier 1952	60 ans + 9 mois	1 ^{er} janvier 1953	61 ans + 2 mois	1 ^{er} janvier 1954	61 ans + 7 mois	1 ^{er} janvier 1955	62 ans
Assuré né à compter du	Âge minimum de départ en retraite progressive												
1 ^{er} juillet 1951	60 ans + 4 mois												
1 ^{er} janvier 1952	60 ans + 9 mois												
1 ^{er} janvier 1953	61 ans + 2 mois												
1 ^{er} janvier 1954	61 ans + 7 mois												
1 ^{er} janvier 1955	62 ans												
Durée d'assurance requise	150 trimestres de carrière (les périodes accomplies dans les régimes spéciaux sont exclues)												
Activité exercée	Le salarié doit exercer une activité salariée. Activités n'ouvrant pas droit à la retraite progressive : ■ les personnes qui travaillent par intermittence ■ les VRP s'ils ne peuvent justifier d'une activité à temps partiel ■ les personnes n'ayant pas le statut de salarié ■ les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire												
Pièces justificatives	■ contrat de travail à temps partiel ■ attestation sur l'honneur attestant que le salarié exerce une seule activité à temps partiel ■ attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet applicable dans l'entreprise												
Calcul de la retraite provisoire	■ la retraite est calculée dans les conditions de droit commun au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive ■ la retraite progressive ne peut être liquidée au titre de l'incapacité												
Montant et service de la fraction de retraite progressive	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activité à temps partiel</th><th>% de la retraite à servir</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< à 40 %</td><td>70 %</td></tr> <tr> <td>de 40 % à 59,99 %</td><td>50 %</td></tr> <tr> <td>de 60 % à 80 %</td><td>30 %</td></tr> </tbody> </table> La durée du travail est exprimée en heures. ■ <u>modification du % de fractionnement</u> : versement pendant un an à compter de la date d'effet, même si le salarié modifie sa durée de travail à temps partiel avant la fin de cette période ■ après la période d'un an, la modification de la fraction prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période de 12 mois	Activité à temps partiel	% de la retraite à servir	< à 40 %	70 %	de 40 % à 59,99 %	50 %	de 60 % à 80 %	30 %				
Activité à temps partiel	% de la retraite à servir												
< à 40 %	70 %												
de 40 % à 59,99 %	50 %												
de 60 % à 80 %	30 %												
Contrôle de la durée du travail	■ tous les ans à la date d'effet de la retraite progressive ■ à la fin du contrat à temps à durée déterminée												

